



Marseille, le

3 1 MARS 2026

DECISION

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique
relative à une demande de renouvellement des concessions des plages naturelles
sur la commune de Fos sur mer**

Le Grand Port Maritime de Marseille

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L123-16, R.123-1 à R 123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment les articles R2124-13 à R2124-38 relatifs aux règles d'occupation des plages faisant l'objet d'une concession ;

Vu la demande d'une concession des plages naturelles sur la commune de Fos sur mer, transmis le 24 janvier 2025 par la direction de l'aménagement et des affaires immobilières de la commune ;

Vu l'avis conforme favorable du 14 mars 2025 du commandant de la zone de maritime méditerranée ;

Vu les avis des services concernés ;

Vu la demande d'ouverture d'enquête publique établie le 9 janvier 2026 par la Direction de la Valorisation du Patrimoine et de l'Innovation du GPMM ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année en cours ;

Vu l'arrêté dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours ;

Vu la décision n° E26000005 /13 du 27 janvier 2026 du président du tribunal administratif de Marseille désignant le commissaire enquêteur titulaire chargé de conduire l'enquête publique et nommant un suppléant ;

Considérant que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées à l'article R2124-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet à une enquête publique dans les formes prévues aux articles R123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du directoire,

ARRÊTE

Article 1 : objet de l'enquête

Il sera procédé, pendant trente et un jours consécutifs, du **lundi 27 avril 2026 au vendredi 29 mai inclus**, à l'ouverture, en mairie de Fos sur mer, siège d'enquête, d'une enquête publique préalable à l'attribution d'une concession des plages naturelles sur la commune précitée.

Cette concession, en renouvellement, au profit de la commune de Fos sur mer, a pour objet l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des plages naturelles sus nommées Cavaou et du Phare Saint Gervais pour une durée de douze ans (2026 – 2038) portant sur une emprise totale de 205 700 m².

Article 2 : désignation du commissaire enquêteur

A été désigné, en qualité de commissaire enquêteur titulaire :

monsieur Maurice Audibert, Ingénieur chimiste, retraité ;

et nommé, en qualité de suppléant :

monsieur Jean-Pierre Profizi, retraité.

Le commissaire enquêteur suppléant remplace le titulaire en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 3 : procédure et déroulement de l'enquête

Le dossier d'enquête sur support papier, accompagné d'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera tenu à la disposition du public, en mairie de Fos sur mer, Hôtel de ville, rue René Cassin – 13270 Fos sur mer), pendant une durée de trente et un jours consécutifs, du **lundi 27 avril 2026 au vendredi 29 mai 2026 inclus**, afin que chacun puisse le consulter aux jours et heures habituels d'ouverture du bureau, à titre indicatif : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00), et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable, pendant toute la durée de l'enquête, depuis le lien disponible sur le site internet du Grand Port Maritime de Marseille www.marseille-port.fr ainsi que sur le site à l'adresse suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/7180/>.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, en s'adressant auprès de la direction susmentionnée du Grand Port Maritime de Marseille (Direction de la Valorisation du Patrimoine et de l'Innovation) – 23 place de la Joliette CS 81965 – 13226 Marseille CEDEX 02 dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal..

Pendant la durée de l'enquête, le public¹ pourra consigner ses observations et propositions du lundi 27 avril 2026 (9h00) au vendredi 29 mai 2026 (17h00) :

- sur le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur, disponible en mairie de Fos sur mer ;
- par voie postale au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête.

En outre, les observations écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, monsieur Maurice Audibert, qui se tiendra à la disposition du public, au lieu de l'enquête en mairie de Fos sur mer, aux jours et heures suivants :

- lundi 27 avril 2026 de 09h00 à 12h00 (ouverture)
- mardi 5 mai 2026 de 14h00 à 17h00
- mercredi 13 mai 2026 14h00 à 17h00
- jeudi 21 mai 2026 de de 09h00 à 12h00
- vendredi 29 mai 2026 de 14h00 à 17h00 (fermeture)

Le commissaire enquêteur pourra, s'il l'estime nécessaire, faire application des dispositions prévues aux articles R123-14 à R123-17 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R123-13 du code de l'environnement (modifié par décret n°2021-837 du 29 juin 2021), les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites et orales émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus, seront consultables au lieu au siège de l'enquête.

Par ailleurs, l'ensemble des observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : publicité de l'enquête

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique et établi conformément aux dispositions des articles L.123-10, R.123-9 et R.123-11 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins du maire concerné, dans la commune désignée, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur le lieu prévu pour la réalisation du projet.

¹ - Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles que soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront dès lors consultables en ligne.

Ces affiches devront être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministère de la transition écologique du 09 septembre 2021.

Cet avis d'enquête sera également publié par les soins du Grand Port Maritime de Marseille, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les huit premiers jours de celle-ci.

Enfin, l'avis d'enquête sera publié par voie dématérialisée sur le site internet du Grand Port Maritime de Marseille quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 5 : Consultation du conseil municipal

Conformément aux dispositions de l'article R.214-8 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune où a été déposé un dossier d'enquête et le conseil d'arrondissement sont appelés à donner leurs avis sur le projet dès l'ouverture de l'enquête.

Ne pourra être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les 15 jours suivants la clôture de l'enquête du registre d'enquête.

Article 6 : clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport, conformément aux dispositions de l'article R.123-19, alinéa 2 du code de l'environnement, qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que les réponses éventuelles du responsable du projet.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Grand Port Maritime de Marseille l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : consultation des rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera :

- adressée par le Grand Port Maritime de Marseille à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête;

- adressée par le Grand Port Maritime de Marseille au responsable de projet, la commune de Fos sur mer, Direction de l'Aménagement et des affaires immobilières service urbanisme – Hôtel de Ville – Avenue René Cassin BP 5 – 13771 Fos sur mer Cedex ;

- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête au Grand Port Maritime de Marseille et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet du Grand Port Maritime de Marseille.

Article 8 : décision adoptée au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre de l'article R2124-28 du CGPPP est le Président du Directoire du GPMM qui statuera par arrêté sur la demande de concession susvisée.

Article 9 : personne responsable du projet

Le concédant est le Grand Port Maritime de Marseille (Direction de la Valorisation du Patrimoine et de l'Innovation/ Département Valorisation Foncière et Immobilière), 23 place de la Joliette CS 81965- 13226 Marseille Cedex 02. Des renseignements peuvent être demandés auprès de Mme Choquell- Tél. 06 37 95 10 70.


Le responsable du projet est la commune de Fos sur mers, service Urbanisme – 1, Hôtel de ville, rue René Cassin BP 5 - 13270 Fos sur mer ; - Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de Mme Maestre – Tél : 04 04 42 47 77 92.

Article 10 : exécution

- Le maire de la commune de Fos sur mer,
- Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le **31 MARS 2026**


Le suppléant du Président du Directoire

Rémi COSTANTINO